GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
ETS MICHEL LAZOORE
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Dépt effectué par :

S.A.R.L.
ETS MICHEL LAZOORE
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 305 154 262 <31956/96B259>

Pièces déposées le 07/06/1996 Numéro : 961959

P.V. DIRIGEANT SOCIAL du **12/03/1996**
- MODIF COMMIS. AUX COMPTES
- AGREMENT NOUVEAUX ASSOCIES
- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

ACTE SSP en date du **12/03/1996**
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)

STATUTS MIS A JOUR **12/03/1996**

Coût du dépt : 84,55 Francs.
Dont T.V.A. : 7,95 Francs.

Le Greffier,

[redacted]

ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE
Société à Responsabilité au capital de 280.000 Francs

SIEGE SOCIAL : BAILLEUL (59270) - Route de Meteren
en cours de transfert à
ROUBAIX (59100) - 152 avenue Alfred Motte

RCS HAZEBROUCK B 305.154.262
en cours de transfert au
RCS ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 MARS 1996

Le 12 Mars 1996, à 10 heures,

Au siège social,

La Société CAMAIEU INTERNATIONAL, représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, agissant en qualité de Directeur Général,

associée unique, propriétaire des 2.800 parts sociales composant le capital social de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" ;

En la présence de Monsieur Jean-Pierre TORCK, gérant non associé de la société ;

Usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts :

DECIDE CE QUI SUIT :

I - EN MATIERE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de nommer aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, Monsieur Jean-Bernard CAPPELIER demeurant à PARIS (75001), 15 Rue Bertin Poirée.

Monsieur Jean-Bernard CAPPELIER, par courrier en date du 1996, a accepté le mandat qui vient de lui être conféré, après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercer.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer, aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Eric DELESALLE, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 172 Bd Bineau qui exercera, le cas échéant, ces fonctions, pour le temps restant à courir du mandat du titulaire ou pendant le temps où celui-ci serait temporairement empêché.

Monsieur Eric DELESALLE, par courrier en date du 1996 , a accepté le mandat qui vient de lui être conféré, après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercer.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, compte-tenu du projet de transformation de la société, en Société Anonyme, décide de nommer conformément à l'article 72-1 de la loi du 24/07/1966, modifié par la loi n° 88-15 du 5/01/1988 :

- Monsieur Jean Bernard CAPPELIER, commissaire aux comptes titulaire, comme commissaire à la transformation de la société.

Sa mission consistera, en respect des dispositions de l'article 69 al. 3 de la loi du 24/07/1966, à établir un rapport sur la situation de la société et à apprécier, dans ce même rapport, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ce, en application des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

II - EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, envisageant de céder, savoir :

- UNE part sociale portant le numéro 1
 au profit de Monsieur Jean-Pierre TORCK

- UNE part sociale portant le numéro 2
 au profit de Monsieur Dominique DEBRUYNE

- UNE part sociale portant le numéro 3
 au profit de Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK

- UNE part sociale portant le numéro 4
 au profit de Monsieur François DEBRUYNE

- UNE part sociale portant le numéro 5
 au profit de Monsieur Eric VANDENDRIESSCHE

- UNE part sociale portant le numéro 6
 au profit de Monsieur Christian WATRY

DECIDE, en respect des dispositions de l'article 10.1 des statuts et de l'article 45 de la loi du 24/07/1966 d'agréer, d'ores et déjà, en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Jean-Pierre TORCK
 demeurant Chemin Jovenaux à SAILLY-LEZ-LANNOY (59390)

- Monsieur Dominique DEBRUYNE
 demeurant 3 Rue de Canteleu à LILLE (59000)

- Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK
 demeurant Chemin Jovenaux à SAILLY-LEZ-LANNOY (59390)

- Monsieur François DEBRUYNE
 demeurant Avenue Guynemer - Résidence Flandres à MARCQ-EN-BAROEUL (59700)

- Monsieur Eric VANDENDRIESSCHE
 demeurant 61 Rue Paul Claudel à HEM (59510)

- Monsieur Christian WATRY
 demeurant 5 Avenue du Général de Gaulle à CROIX (59170)

CINQUIEME DECISION

Compte-tenu de l'adoption de la décision précédente, l'associée unique décide, par exception aux dispositions de l'article 10-1 des statuts et en application des dispositions de l'article 20 de la loi du 24/07/1966, de remplacer à titre exceptionnel, la signification des actes de cessions de parts sociales précitées, par le dépôt d'un original de chacun desdits actes, au siège social de la société, contre remise d'une attestation de ce dépôt, par le gérant.

SIXIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption de la décision précédente et sous les conditions suspensives suivantes :

- réalisation des cessions de parts envisagées,
- dépôt au siège social des originaux desdits actes de cessions de parts sociales.

L'associée unique décide de modifier les dispositions des articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 6" - "APPORTS"

- Lors de la constitution, les associés ont fait des apports de numéraire pour un montant de vingt mille (20.000) Frs, ci..... 20.000 F

- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/09/1985, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille (260.000) Frs, par apport de numéraire, ci..... 260.000 F

TOTAL DES APPORTS : DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280.000) Frs, CI..... 280.000 F

"ARTICLE 7" - "CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280.000) Frs et divisé en 2.800 parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2800 et réparties à la suite des apports faits à la société, lors de la constitution et des cessions de parts intervenues de la manière suivante :

- A Monsieur Jean-Pierre TORCK
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 1, ci..... 1 part

- A Monsieur Dominique DEBRUYNE
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 2, ci..... 1 part

- A Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 3, ci..... 1 part

- A Monsieur François DEBRUYNE
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 4, ci..... 1 part

- A Monsieur Eric VANDENDRIESSCHE
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 5, ci..... 1 part

- A Monsieur Christian WATRY
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 6, ci..... 1 part

- A la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"
 à concurrence de DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE
 (2.794) parts, portant les numéros 7 à 2800, ci..... 2.794 parts

 TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
 DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) PARTS, CI..... 2.800 PARTS

SEPTIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'objet social qui sera, désormais, le suivant :

- la vente, en France et dans tous pays, de tous articles textiles "HOMME", sous toutes ses formes.

Il décide de modifier, en conséquence, l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 2" - "OBJET"

La société a pour objet :

- la vente, en France et dans tous pays, de tous articles textiles "HOMME", sous toutes ses formes,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

HUITIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes constatant ces délibérations, pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Pour la Société CAMAIEU INTERNATIONAL
Monsieur Dominique DEBRUYNE

Le Gérant
Monsieur Jean-Pierre TORCK

CESSION DE PART SOCIALE

-=-=-=-

De la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"

au profit de

Monsieur Eric VANDENDRIESSCHE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"**
 Société Anonyme au capital de 182.791.000 Francs
 dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte
 immatriculée au RCS DE ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 345 086 177

 Représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, Directeur Général
 ayant tous pouvoirs, à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "LE CEDANT"
D'UNE PART

ET

- **Monsieur Eric VANDENDRIESSCHE**
 Né à TOURCOING, le 31/07/1960
 époux de Madame Marie Luce MOREL
 avec laquelle il demeure à HEM (59510) - Rue Norbert Segard

 Monsieur et Madame MOREL-VANDENDRIESSCHE, mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage, reçu par Maître MASSONNAT, notaire à Roubaix, en date du 12/01/1983, préalable à leur union célébrée en la Mairie de , le , lequel régime n'a pas été modifié depuis lors.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX CENTRE, le ...12 AVR. 1996.....
F°...96... Bord 137.... N°...2.... Extr....396....
REÇU { - Dt de timbre....Trois cent...cinquante sept francs
 { - Dts d'enregistrement ..cent...francs
Signature :

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EV

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

EXPOSE

I - S.A.R.L. ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

Il existe une société à responsabilité limitée, dénommée "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 305 154 262.

La durée de la société est de 99 années, soit depuis le 15 janvier 1976.

Elle a pour objet :

- la vente, en France et dans tous pays, de tous articles textiles "HOMME", sous toutes ses formes,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Son capital social s'élève à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280.000) Frs, divisé en 2.800 parts de CENT (100) Francs de valeur nominale chacune, appartenant toutes à la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" :

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Jean-Pierre TORCK.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE COMME SUIT A LA CESSION DE PART SOCIALE, OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE PART SOCIALE

Par les présentes, la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL", représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Eric VANDENDRIESSCHE, cessionnaire de seconde part, UNE (1) part d'une valeur nominale de CENT (100) Francs, portant le n° 5, qu'il possède dans la société visée en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée, à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés ; il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés à ladite part cédée.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de la part présentement cédée et que la propriété résulte seulement des statuts et des actes ultérieurs, qui ont pu les modifier et que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptant moyennant un prix fixé à UN (1) Franc payé comptant, ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT.

Monsieur Dominique DEBRUYNE, es qualité, le reconnaît et en consent, bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

EV

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

NANTISSEMENT

Le CEDANT déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

AGREMENT

Le CESSIONNAIRE n'étant pas membre de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", la présente cession, par application de l'article 10-1 des statuts de ladite société est soumise à l'agrément de l'associée unique.

Aux termes d'une décision en date du 12/03/1996, l'associée unique représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE a agréé, expressément, le CESSIONNAIRE, en qualité de nouvel associé.

DEPOT DE L'ACTE AU SIEGE SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, un original dudit acte de cession sera déposé au siège social et le gérant remettra une attestation de ce dépôt au CESSIONNAIRE.

Ainsi, cette cession deviendra opposable à la société.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée, en vue de rémunérer des apports en espèces effectués à la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs.

Fait en sept originaux

A
Le 12 Mars 1996

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

CESSION DE PART SOCIALE

-=-=-=-

De la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"

au profit de

Monsieur Dominique DEBRUYNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"**
 Société Anonyme au capital de 182.791.000 Francs
 dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte
 immatriculée au RCS DE ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 345 086 177

 Représentée par Mr Jean-Pierre TORCK, Président du Conseil d'Administration
 ayant tous pouvoirs, à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "LE CEDANT"
D'UNE PART

ET

- **Monsieur Dominique DEBRUYNE**
 Né à MARCQ-EN-BAROEUL, le 7/09/1944
 époux de Madame Brigitte DESNOULEZ
 avec laquelle il demeure à LILLE (59000) - 3 Rue de Canteleu

 Monsieur et Madame DESNOULEZ-DEBRUYNE, mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage, reçu par Maître FONTAINE, notaire à LILLE, en date du 28/04/1975, préalable à leur union célébrée en la Mairie de , le , lequel régime n'a pas été modifié depuis lors.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX CENTRE, le 12 AVR. 1996
F° 96 Bord. 137 N° 3 Extr. 397
REÇU { - Dt de timbre.... Trois cent Cinquante Sept francs
{ - Dts d'enregistrement Cent francs
Signature :

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

EXPOSE

I - S.A.R.L. ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

Il existe une société à responsabilité limitée, dénommée "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 305 154 262.

La durée de la société est de 99 années, soit depuis le 15 janvier 1976.

Elle a pour objet :

- la vente, en France et dans tous pays, de tous articles textiles "HOMME", sous toutes ses formes,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Son capital social s'élève à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280.000) Frs, divisé en 2.800 parts de CENT (100) Francs de valeur nominale chacune, appartenant toutes à la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" :

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Jean-Pierre TORCK.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE COMME SUIT A LA CESSION DE PART SOCIALE, OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE PART SOCIALE

Par les présentes, la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL", représentée par Mr Jean-Pierre TORCK, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Dominique DEBRUYNE, cessionnaire de seconde part, UNE (1) part d'une valeur nominale de CENT (100) Francs, portant le n° 2, qu'il possède dans la société visée en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée, à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés ; il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés à ladite part cédée.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de la part présentement cédée et que la propriété résulte seulement des statuts et des actes ultérieurs, qui ont pu les modifier et que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptant moyennant un prix fixé à UN (1) Franc payé comptant, ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT.

M , es qualité, le reconnaît et en consent, bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

NANTISSEMENT

Le CEDANT déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

AGREMENT

Le CESSIONNAIRE n'étant pas membre de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", la présente cession, par application de l'article 10-1 des statuts de ladite société est soumise à l'agrément de l'associée unique.

Aux termes d'une décision en date du 12/03/1996, l'associée unique représentée par Mr Dominique DEBRUYNE, a agréé expressément, le CESSIONNAIRE, en qualité de nouvel associé.

DEPOT DE L'ACTE AU SIEGE SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, un original dudit acte de cession sera déposé au siège social et le gérant remettra une attestation de ce dépôt au CESSIONNAIRE.

Ainsi, cette cession deviendra opposable à la société.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée, en vue de rémunérer des apports en espèces effectués à la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs.

Fait en sept originaux

A
Le 12 Mars 1996

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

CESSION DE PART SOCIALE

-=-=-=-

De la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"

au profit de

Monsieur Jean-Pierre TORCK

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"**
 Société Anonyme au capital de 182.791.000 Francs
 dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte
 immatriculée au RCS DE ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 345 086 177

 Représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, Directeur Général
 ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "LE CEDANT"
D'UNE PART

ET

- **Monsieur Jean-Pierre TORCK**
 Né à ESTAIRES, le 12/04/1936
 époux de Madame Françoise DELPLANQUE
 avec laquelle il demeure à SAILLY-LEZ-LANNOY (59390) - Chemin Joveneaux

 Monsieur et Madame DELPLANQUE-TORCK, mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage, reçu par Maître , notaire à , en date du 21/10/1964, préalable à leur union célébrée en la Mairie de , le , lequel régime n'a pas été modifié depuis lors.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX CENTRE, le 12 AVR. 1996
F° 96... Bord. 137.. N° 4.... Extr. 398.....
REÇU { - Dt de timbre... Trois cent cinquante sept francs
REÇU { - Dts d'enregistrement ... Cent francs.
Signature :

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

EXPOSE

I - S.A.R.L. ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

Il existe une société à responsabilité limitée, dénommée "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 305 154 262.

La durée de la société est de 99 années, soit depuis le 15 janvier 1976.

Elle a pour objet :

- la vente, en France et dans tous pays, de tous articles textiles "HOMME", sous toutes ses formes,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Son capital social s'élève à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280.000) Frs, divisé en 2.800 parts de CENT (100) Francs de valeur nominale chacune, appartenant toutes à la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" :

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Jean-Pierre TORCK.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE COMME SUIT A LA CESSION DE PART SOCIALE, OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE PART SOCIALE

Par les présentes, la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL", représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean-Pierre TORCK, cessionnaire de seconde part, UNE (1) part d'une valeur nominale de CENT (100) Francs, portant le n° 1, qu'il possède dans la société visée en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée, à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés ; il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés à ladite part cédée.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de la part présentement cédée et que la propriété résulte seulement des statuts et des actes ultérieurs, qui ont pu les modifier et que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptant moyennant un prix fixé à UN (1) Franc payé comptant, ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT.

Monsieur Dominique DEBRUYNE, es qualité, le reconnaît et en consent, bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

NANTISSEMENT

Le CEDANT déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

AGREMENT

Le CESSIONNAIRE n'étant pas membre de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", la présente cession, par application de l'article 10-1 des statuts de ladite société est soumise à l'agrément de l'associée unique.

Aux termes d'une décision en date du 12/03/1996, l'associée unique représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE a agréé, expressément, le CESSIONNAIRE, en qualité de nouvel associé.

DEPOT DE L'ACTE AU SIEGE SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, un original dudit acte de cession sera déposé au siège social et le gérant remettra une attestation de ce dépôt au CESSIONNAIRE.

Ainsi, cette cession deviendra opposable à la société.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée, en vue de rémunérer des apports en espèces effectués à la société.

FRAIS

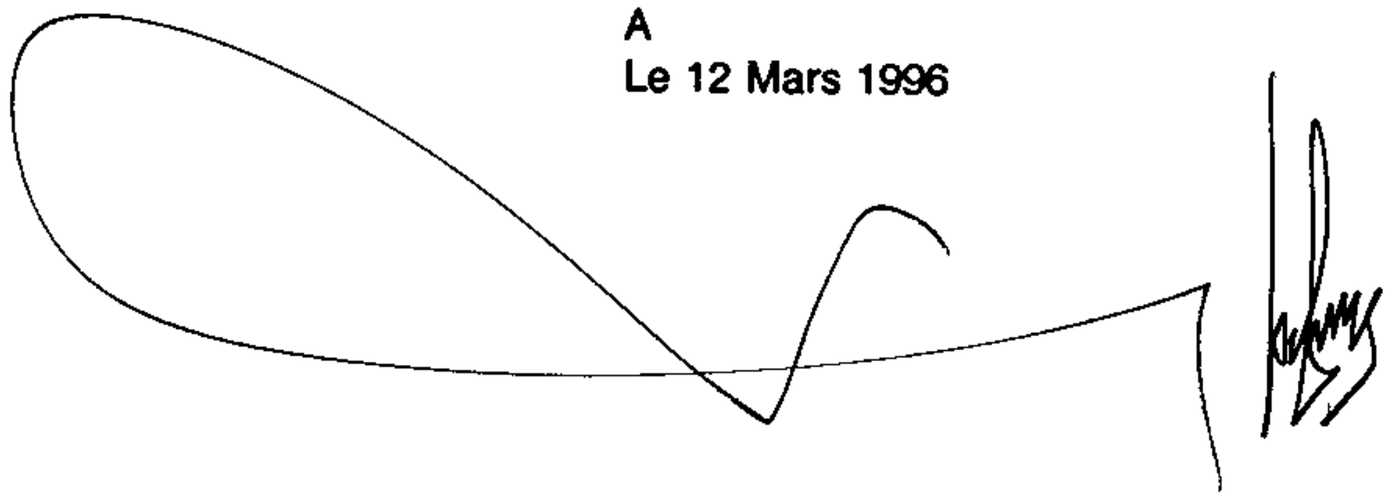
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs.

Fait en sept originaux

A
Le 12 Mars 1996



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12.67

CESSION DE PART SOCIALE

-=-=-=-

De la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"

au profit de

Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"**
 Société Anonyme au capital de 182.791.000 Francs
 dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte
 immatriculée au RCS DE ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 345 086 177

 Représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, Directeur Général
 ayant tous pouvoirs, à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "LE CEDANT"
D'UNE PART

ET

- **Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK**
 Née à HEM, le 30/03/1940
 épouse de Monsieur Jean-Pierre TORCK
 avec lequel elle demeure à SAILLY-LEZ-LANNOY (59390) - Chemin Joveneaux

 Monsieur et Madame DELPLANQUE-TORCK, mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage, reçu par Maître , notaire à , en date du 21/10/1964, préalable à leur union célébrée en la Mairie de , le , lequel régime n'a pas été modifié depuis lors.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX CENTRE, le 12 AVR. 1996
F°.96.. Bord.137... N°....5.... Extr.....399....
REÇU { - Dt de timbre....Trois....cent....cinquante Sept francs
- Dts d'enregistrementcent....francs
Signature :

IL A ETE CONVENU ET PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

EXPOSE

I - S.A.R.L. ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

Il existe une société à responsabilité limitée, dénommée "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 305 154 262.

La durée de la société est de 99 années, soit depuis le 15 janvier 1976.

Elle a pour objet :

- la vente, en France et dans tous pays, de tous articles textiles "HOMME", sous toutes ses formes,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Son capital social s'élève à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280.000) Frs, divisé en 2.800 parts de CENT (100) Francs de valeur nominale chacune, appartenant toutes à la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" :

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Jean-Pierre TORCK.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE COMME SUIT A LA CESSION DE PART SOCIALE, OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE PART SOCIALE

Par les présentes, la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL", représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK, cessionnaire de seconde part, UNE (1) part d'une valeur nominale de CENT (100) Francs, portant le n° 3, qu'elle possède dans la société visée en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée, à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés ; il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés à ladite part cédée.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de la part présentement cédée et que la propriété résulte seulement des statuts et des actes ultérieurs, qui ont pu les modifier et que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptant moyennant un prix fixé à UN (1) Franc payé comptant, ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT.

Monsieur Dominique DEBRUYNE, es qualité, le reconnaît et en consent, bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

NANTISSEMENT

Le CEDANT déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

AGREMENT

Le CESSIONNAIRE n'étant pas membre de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", la présente cession, par application de l'article 10-1 des statuts de ladite société est soumise à l'agrément de l'associée unique.

Aux termes d'une décision en date du 12/03/1996, l'associée unique représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE a agréé, expressément, le CESSIONNAIRE, en qualité de nouvel associé.

DEPOT DE L'ACTE AU SIEGE SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, un original dudit acte de cession sera déposé au siège social et le gérant remettra une attestation de ce dépôt au CESSIONNAIRE.

Ainsi, cette cession deviendra opposable à la société.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée, en vue de rémunérer des apports en espèces effectués à la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs.

Fait en sept originaux

A
Le 12 Mars 1996

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

CESSION DE PART SOCIALE

-=-=-=-

De la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"

au profit de

Monsieur François DEBRUYNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"**
 Société Anonyme au capital de 182.791.000 Francs
 dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte
 immatriculée au RCS DE ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 345 086 177

 Représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, Directeur Général
 ayant tous pouvoirs, à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "LE CEDANT"
D'UNE PART

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX CENTRE, le 22 MAI 1996
F° 98 Bord 188 N° 3 Extr. 523
REÇU { - Dt de timbre... Trois cent cinquante dept francs
{ - Dts d'enregistrement ... Cent ... francs.
Signature :
L'INSPECTEUR
Contrôleur des Impôts

ET

- **Monsieur François DEBRUYNE**
 Né à MARCQ-EN-BAROEUL, le 9/05/1946
 divorcé de Madame Brigitte BEAUCAMP
 demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) - Avenue Guynemer - Résidence Flandres

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

EXPOSE

I - S.A.R.L. ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

Il existe une société à responsabilité limitée, dénommée "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 305 154 262.

La durée de la société est de 99 années, soit depuis le 15 janvier 1976.

Elle a pour objet :

- la vente, en France et dans tous pays, de tous articles textiles "HOMME", sous toutes ses formes,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Son capital social s'élève à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280.000) Frs, divisé en 2.800 parts de CENT (100) Francs de valeur nominale chacune, appartenant toutes à la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" :

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Jean-Pierre TORCK.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE COMME SUIT A LA CESSION DE PART SOCIALE, OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE PART SOCIALE

Par les présentes, la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL", représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur François DEBRUYNE, cessionnaire de seconde part, UNE (1) part d'une valeur nominale de CENT (100) Francs, portant le n° 4, qu'il possède dans la société visée en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée, à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés ; il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés à ladite part cédée.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de la part présentement cédée et que la propriété résulte seulement des statuts et des actes ultérieurs, qui ont pu les modifier et que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

PRIX

n

La présente cession est consentie et acceptant moyennant un prix fixé à UN (1) Franc payé comptant, ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT.

Monsieur Dominique DEBRUYNE, es qualité, le reconnaît et en consent, bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

NANTISSEMENT

Le CEDANT déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

AGREMENT

Le CESSIONNAIRE n'étant pas membre de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", la présente cession, par application de l'article 10-1 des statuts de ladite société est soumise à l'agrément de l'associée unique.

Aux termes d'une décision en date du 12/03/1996, l'associée unique représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE a agréé, expressément, le CESSIONNAIRE, en qualité de nouvel associé.

DEPOT DE L'ACTE AU SIEGE SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, un original dudit acte de cession sera déposé au siège social et le gérant remettra une attestation de ce dépôt au CESSIONNAIRE.

Ainsi, cette cession deviendra opposable à la société.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée, en vue de rémunérer des apports en espèces effectués à la société.

FRAIS

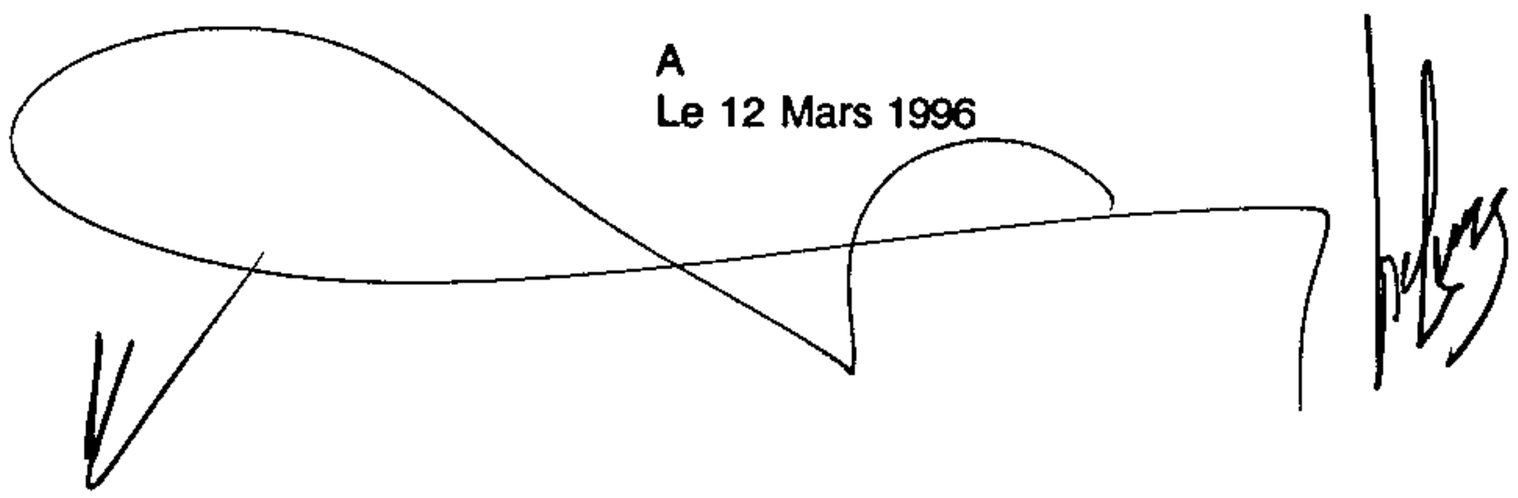
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs.

Fait en sept originaux

A
Le 12 Mars 1996



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

Société à responsabilité limitée
au capital de 280.000 Francs

SIEGE SOCIAL : BAILLEUL (59270) - Route de Meteren
en cours de transfert à
ROUBAIX (59100) - 152 avenue Alfred Motte

RCS HAZEBROUCK B 305.154.262
en cours de transfert au
RCS ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262

-=-=-=-

S T A T U T S

MIS A JOUR A LA DATE DU 12 MARS 1996

-=-=-=-

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée. Cette Société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la vente, en France et dans tous pays, de tous articles textiles "HOMME", sous toutes ses formes,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est: "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE".

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société -Exercice social

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 15 Janvier 1976, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice aura une durée pour la durée légale et se clôturera [illegible] clôturé au Registre du Commerce jusqu'au 31 [illegible].

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège social de la société est fixé à ROUBAIX (59100) - 152, Avenue Alfred MOTTE

Il peut être transféré dans la même ville ou [illegible] décision de la Gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article [illegible], paragraphe 6.

La Société peut ouvrir des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

"ARTICLE 6" - "APPORTS"

- Lors de la constitution, les associés ont fait des apports de numéraire pour un montant de vingt mille (20.000) Frs, ci.....	20.000 F
- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/09/1985, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille (260.000) Frs, par apport de numéraire, ci.....	260.000 F
TOTAL DES APPORTS : DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280.000) Frs, CI.....	280.000 F

"ARTICLE 7" - "CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280.000) Frs et divisé en 2.800 parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2800 et réparties à la suite des apports faits à la société, lors de la constitution et des cessions de parts intervenues de la manière suivante :

- A Monsieur Jean-Pierre TORCK
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 1, ci..... 1 part

- A Monsieur Dominique DEBRUYNE
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 2, ci..... 1 part

- A Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 3; ci..... 1 part

- A Monsieur François DEBRUYNE
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 4, ci..... 1 part

- A Monsieur Eric VANDENDRIESSCHE
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 5, ci..... 1 part

- A Monsieur Christian WATRY
 à concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 6, ci..... 1 part

- A la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"
 à concurrence de DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE (2.794) parts, portant les numéros 7 à 2800, ci..... 2.794 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) PARTS, CI..... 2.800 PARTS

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

1. - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3. - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission des parts

1. - Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 3.

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Article 11 - Décès - Incapacité
Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Conventions entre la société
et ses associés ou gérants.

1. - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3. - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

*

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la formation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans des sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Obligations et responsabilités des gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés : il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

3/ - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit permettre clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à ordre du jour.

b/ - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à aque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec mande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que s documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par it, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant tenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un mbre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou r son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre rtie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une semblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même or- re du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le me jour ou dans un délai de cent jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables vent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un cès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, pré- m, et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par eun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des dé- ts, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est ssé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par s actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas vus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent us les associés.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice l associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'e cice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'i ventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et pr fits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en t à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou ap probation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être va être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moi du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultati ou refusée, les associés sont ensuites une seconde fois et les déci sions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit la portion du capital représenté par les associés ayant parti au vote, sous à la condition de ne porter que sur les questions inscr à l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise pr lédé précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomina ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 19.

3. - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4. - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5. - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7. - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents

soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

1. - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Dès lors que le capital social est supérieur à trois cent mille francs, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2. - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3. - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai normal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exercée contre les associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1. - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

2. - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1. - Ouverture de la liquidation.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Désignation des liquidateurs.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. - Pouvoirs du ou des liquidateurs.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

*

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4. - Obligations du ou des liquidateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4e et 5e alinéas, et 20, paragraphe 6 des statuts.

5. - Droit de communication des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6. - Clôture de la liquidation - Partage.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 20 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toute contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution desclauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.